



Assemblée générale

Distr. générale
7 décembre 2000

Cinquante-cinquième session
Point 23 de l'ordre du jour

Résolution adoptée par l'Assemblée générale

[sans renvoi à une grande commission (A/55/L.24/Rev.1 et Add.1)]

55/17. Coopération entre l'Organisation des Nations Unies et la Communauté des Caraïbes

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 46/8 du 16 octobre 1991, 49/141 du 20 décembre 1994, 51/16 du 11 novembre 1996 et 53/17 du 29 octobre 1998,

Prenant note avec satisfaction du rapport du Secrétaire général sur la coopération entre l'Organisation des Nations Unies et la Communauté des Caraïbes¹,

Ayant à l'esprit les dispositions du Chapitre VIII de la Charte des Nations Unies relatives à l'existence d'accords ou d'organismes régionaux destinés à régler les affaires qui, touchant au maintien de la paix et de la sécurité internationales, se prêtent à une action de caractère régional et d'autres activités compatibles avec les buts et les principes des Nations Unies,

Ayant également à l'esprit l'assistance qu'apporte l'Organisation des Nations Unies au maintien de la paix et de la sécurité dans la région des Caraïbes,

Notant avec satisfaction que la première réunion générale entre les représentants de la Communauté des Caraïbes et de ses institutions associées et ceux du système des Nations Unies s'est tenue à New York les 27 et 28 mai 1997, et que la deuxième réunion générale a eu lieu à Nassau les 27 et 28 mars 2000,

Se rappelant qu'elle a estimé, dans sa résolution 54/225 du 22 décembre 1999, qu'il importait d'adopter une approche intégrée de la gestion de la zone de la mer des Caraïbes dans la perspective du développement durable,

Se rappelant également que les chefs d'État et de gouvernement ont décidé, dans la Déclaration du Millénaire adoptée par sa résolution 55/2 du 8 septembre 2000, de répondre aux besoins particuliers des petits États insulaires en

¹ A/55/215.

développement en appliquant rapidement et intégralement le Programme d'action de la Barbade² et les conclusions de sa vingt-deuxième session extraordinaire³,

Affirmant qu'il faut renforcer la coopération qui existe déjà entre les organismes des Nations Unies et la Communauté des Caraïbes dans le domaine du développement économique et social, comme dans celui des affaires politiques et humanitaires,

Convaincue de la nécessité de coordonner l'utilisation des ressources disponibles pour servir les fins communes des deux organisations,

1. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général sur la coopération entre l'Organisation des Nations Unies et la Communauté des Caraïbes¹, ainsi que des efforts entrepris pour renforcer cette coopération;

2. *Se félicite* que le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies et le Secrétaire général de la Communauté des Caraïbes aient signé, le 27 mai 1997, un accord de coopération entre les secrétariats des deux organisations;

3. *Demande* au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies de continuer d'apporter son concours, en consultation avec le Secrétaire général de la Communauté des Caraïbes, à la promotion et au maintien de la paix et de la sécurité dans les Caraïbes;

4. *Invite* le Secrétaire général à continuer de promouvoir et d'élargir la coopération et la coordination entre l'Organisation des Nations Unies et la Communauté des Caraïbes afin de permettre aux deux organisations d'être mieux à même d'atteindre leurs objectifs;

5. *Prie instamment* les institutions spécialisées et les autres organismes et programmes des Nations Unies de collaborer avec le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies et le Secrétaire général de la Communauté des Caraïbes pour engager, en vue de la réalisation de leurs objectifs, des consultations et des programmes communs avec la Communauté et ses institutions associées, ou pour les poursuivre et les intensifier, une attention particulière étant accordée aux domaines et questions retenus lors de la deuxième réunion générale, tels qu'ils figurent dans le rapport du Secrétaire général, ainsi qu'à ses résolutions 54/225 et 55/2;

6. *Se félicite* des initiatives prises par les États Membres pour apporter leur concours à la coopération entre l'Organisation des Nations Unies et la Communauté des Caraïbes;

7. *Recommande* aux représentants de la Communauté des Caraïbes et de ses institutions associées et à ceux du système des Nations Unies de tenir leur troisième réunion générale en 2002 à New York afin d'examiner et d'évaluer les progrès accomplis dans les activités entreprises portant sur les domaines et les questions convenus, et de se consulter sur les autres mesures et procédures qui pourraient être nécessaires pour faciliter et renforcer la coopération entre les deux organisations;

² Programme d'action pour le développement durable des petits États insulaires en développement [Rapport de la Conférence mondiale sur le développement durable des petits États insulaires en développement, Bridgetown (Barbade), 25 avril-6 mai 1994 (publication des Nations Unies, numéro de vente: F.94.I.18 et rectificatif), chap. I, résolution 1, annexe II].

³ Voir résolution S-22/2.

8. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter à sa cinquante-septième session un rapport sur l'application de la présente résolution;

9. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa cinquante-septième session la question intitulée «Coopération entre l'Organisation des Nations Unies et la Communauté des Caraïbes».

*54^e séance plénière
7 novembre 2000*